

POLITIQUE ET PROCÉDURE DE DISCIPLINE

Approuvée le 13 avril 2017

PARTIE 1 PRÉAMBULE

- 1.1 Tout membre doit se familiariser avec les dispositions du présent Règlement interne, du Code de conduite et d'éthique, de la politique d'adhésion, et des autres politiques établies ou adaptées de temps à autre par le conseil, et, en outre, il doit s'y conformer. Par ailleurs, le membre doit, lorsqu'il accède à l'IMMeForum et y affiche des messages, connaître les termes et conditions d'utilisation de ce forum et s'y conformer.
- 1.2 Tout membre qui ne se conforme pas aux articles de loi, au Règlement interne, au Code de conduite et d'éthique, à la politique d'adhésion, aux termes et conditions d'utilisation de l'IMMeForum, ou à toute autre politique de la Corporation établie ou adoptée de temps à autre par le conseil, sera soumis à des mesures disciplinaires et son adhésion à la Corporation pourrait être résiliée, et/ou il se verrait imposer d'autres sanctions.
- 1.3 La Corporation se fait un devoir de veiller à ce que tout membre soumis aux mesures disciplinaires reçoive un préavis des allégations qui lui sont reprochées et ait l'opportunité de pouvoir en répondre; elle se fait également un devoir de veiller à ce que la personne qui prendra une décision le fasse loin de tout conflit d'intérêts ou d'un parti pris réel ou apparent.

PARTIE 2 INTERPRÉTATION

- 1.4 L'interprétation de la présente Politique et procédure de discipline reste compatible avec le Règlement interne de la Corporation en vigueur au moment où les faits reprochés ont pu se produire, à moins que le contexte ne le nécessite autrement.
- 1.5 S'il devait y avoir incohérence entre la présente Politique et procédure de discipline qui s'applique, le Règlement interne de la Corporation gouverne.
- 1.6 Les conditions posées dans la présente Politique et procédure de discipline qui s'applique ont le même sens que les conditions posées dans le Règlement interne de la Corporation.
- 1.7 Dans la présente Politique et procédure de discipline qui s'applique :
 - (a) « **Loi** » signifie *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* L.C. 2009, ch. 23, y compris les dispositions législatives ou règlements visés par ladite loi sous forme d'amendements apportés de temps à autre.

- (b) « **Parti pris réel** » signifie l'existence d'un état d'esprit mettant la personne qui devant prendre une décision dans l'impossibilité de d'en prendre une qui soit impartiale et sans préjugés sur les droits fondamentaux de la personne visée.
- (c) « **Parti pris apparent** » signifie qu'il y a présence dans la décision prise un intérêt quant au résultat le choix laisse paraître une conduite ou un comportement qui soulève la suspicion ou relève de l'impartialité;
- (d) « **Organisme de réglementation autorisé** » signifie :
 - (i) un organisme désigné par le ministre en vertu de la ou des dispositions pertinentes de la LIPR à titre d'organisme de réglementation des consultants en immigration;
 - (ii) un organisme désigné par le ministre en vertu de la ou des dispositions pertinentes de la Loi sur la citoyenneté à titre d'organisme de réglementation des consultants en citoyenneté;
 - (iii) le Barreau d'une province ou territoire du Canada; ou
 - (iv) la Chambre des notaires du Québec.
- (e) « **Représentant autorisé** » signifie un membre en règle d'un organisme de réglementation autorisé.
- (f) « **Conseil** » signifie le conseil d'administration de la Corporation.
- (g) « **Règlement interne** » signifie le règlement interne de la Corporation faisant l'objet d'un amendement de temps à autre, qui est applicable et de plein effet.
- (h) « **Code de conduite et d'éthique** » signifie le Code de conduite et d'éthique établi par le conseil et les amendements dont il fait l'objet de temps à autre.
- (i) « **Comportement douteux** » renvoie au comportement d'un membre qui :
 - (i) viole l'une ou l'autre disposition des articles du Règlement interne, du Code de conduite et d'éthique ou de toute politique établie ou adoptée par le conseil; ou
 - (ii) adopte une attitude portant préjudice à la Corporation et à ses membres, le conseil seul pouvant en juger à son entière discrétion.
- (j) « **Conduite inconvenante** » signifie conduite pouvant s'avérer préjudiciable à la Corporation et à ses membres, le conseil seul pouvant en juger à son entière discrétion.
- (k) « **Conflit d'intérêts** » signifie conflit ou apparence de conflit entre les intérêts propres d'une personne et ses responsabilités officielles.

- (l) « **Corporation** » signifie CAPIC Canadian Association of Professional Immigration Consultants – ACCPI L'Association canadienne des conseillers professionnels en Immigration.
- (m) « **Membre révoqué** » signifie individu qui était représentant autorisé mais qui n'est plus inscrit à l'organisme de réglementation autorisé.
- (n) « **Obligation d'agir équitablement** » signifie l'obligation pour la Corporation de veiller à ce que tout membre soumis aux mesures disciplinaires reçoive un préavis des allégations qui lui sont reprochées et qu'il ait l'opportunité de pouvoir en répondre; elle veillera également à ce que la personne qui devra prendre une décision la prenne loin de tout conflit d'intérêts ou d'un parti pris réel ou apparent.
- (o) « **Audience en bonne et due forme** » signifie une audience à laquelle le membre visé apparaîtrait devant le conseil, soit en personne, par téléphone, par vidéoconférence, soit par d'autres moyens technologiques, pour se défendre, faire intervenir des témoins et assister au contre-interrogatoire des témoins à charge.
- (p) « **IMMeForum** » signifie le groupe de discussion portant le nom d'IMMeForum; il est administré par la Corporation pour les membres de l'ACCPI, qui peuvent communiquer entre eux, partager des informations, poser des questions, échanger des idées, et discuter des pratiques et procédures de la consultation dans le domaine de l'immigration.
- (q) « **Conditions d'utilisation de l'IMMeForum** » signifie les termes et conditions d'utilisation de l'IMMeForum permettant d'accéder au forum, d'y naviguer et d'y publier; tous les utilisateurs conviennent de respecter lesdites conditions.
- (r) « **Enquêteur** » signifie un ou plusieurs employés, un administrateur de la Corporation, ou un comité nouvellement formé, ou une tierce partie indépendante, nommés par le conseil pour mener l'enquête sur un membre visé par des allégations de comportement douteux.
- (s) « **Membre** » signifie le membre de la Corporation, quelle que soit la catégorie et tel que défini dans le Règlement interne.
- (t) « **Membre en règle** » signifie un membre qui s'est acquitté des droits d'adhésion, cotisations et charges dus à la Corporation et qui s'appliquent, qui n'est pas visé par une mesure disciplinaire, une suspension ou une expulsion et qui se conforme aux articles de loi, au Règlement interne et à toutes les politiques de la Corporation, le conseil pouvant en juger à sa seule et entière discrétion.

- (u) « **Politique d'adhésion** » signifie la politique et les procédures du comité de services aux membres, lesquelles sont établies et amendées de temps à autre par le conseil.
- (v) « **Autres plateformes de communication** » signifient les plateformes de communication de la Corporation, électroniques ou autres, notamment, et sans restriction, les journaux, bulletins d'information, avis aux membres, courriels groupés, publications apparaissant sur le site web de l'ACCPI, et joutes verbales ou écrites publiées lors des réunions de la Corporation, et qui excluent les plateformes de médias sociaux et l'IMMeForum.
- (w) « **Président** » signifie le président de la Corporation, élu par le conseil de temps à autre.
- (x) « **Conseiller réglementé en immigration pour étudiants étrangers** » ou « **CRIEE** » signifie personne employée dans le secteur de l'éducation dont le travail consiste à apporter des conseils aux étudiants étrangers et qui est dûment inscrite au Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada à titre de « CRIEE ».
- (y) « **Répondant** » signifie un membre qui doit répondre des allégations de conduite douteuse.
- (z) « **Membre réintégré** » signifie un membre dont l'adhésion a expiré et qui a soumis une demande manuscrite pour être réintégré à titre de membre.
- (aa) « **Plateformes de médias sociaux** » signifient les plateformes de médias sociaux de la Corporation, dont la page Facebook, la page LinkedIn, et le compte Twitter, etc.

PARTIE 3 PROCÉDURE DE DISCIPLINE

- 1.8 Le conseil a l'autorité de nommer un enquêteur pour chercher les preuves de conduite douteuse quel que soit le moyen par lequel le conseil en a été informé, notamment, mais sans restriction, par une plainte par écrit, et ce, en vertu de l'art. 3.2.
- 1.9 Un membre qui a des raisons de croire qu'un autre membre se comporte de manière douteuse pourrait soumettre une plainte par écrit, comme suit : la plainte
 - (a) indique le nom complet du plaignant;
 - (b) précise la conduite douteuse alléguée contre le répondant;
 - (c) inclut les documents ou preuves de conduite douteuse en sa possession; et
 - (d) est adressée au président de l'ACCPI par courriel à president@CAPIC.ca et, à moins que le président ne le précise autrement, adressée par courrier postal à

l'attention du président et livrée dans une enveloppe portant la mention *Confidentiel*, au 245 Fairview Mall Drive, Suite 407, Toronto, ON M2J 4T1.

(« Plainte manuscrite »)

- 1.10 Lorsqu'une plainte manuscrite est envoyée conformément à l'art. 3.2 des présentes, et que le plaignant n'est pas nécessairement témoin ou partie de la plainte, le conseil est libre d'entamer des recherches ou de nommer un enquêteur pour faire les recherches en matière de conduite douteuse, et ce, sans que le membre ayant déposé plainte soit impliqué ou nommé.
- 1.11 Le conseil pourrait nommer un ou plusieurs employés, un administrateur ou un directeur de la Corporation, ou un comité nouvellement formé, ou une tierce partie indépendante pour mener une enquête de vérification sur le membre visé par les allégations de comportement douteux.
- 1.12 Un ou plusieurs employés, un administrateur de la Corporation, un comité existant ou un comité nouvellement formé, pourraient faire appel à une tierce partie indépendante pour mener l'enquête sur le membre visé par des allégations de comportement douteux.
- 1.13 Le conseil s'assure que tout enquêteur assigné à mener les recherches sur la conduite douteuse :
 - (a) est neutre;
 - (b) n'a aucune relation d'affaires ou personnelle avec le répondant ou lien dans la conduite douteuse alléguée;
 - (c) n'a pas de parti pris réel ou apparent; et
 - (d) ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts.
- 1.14 Si le conseil conclut, soit sur la base des renseignements qu'il détient, soit sur la base des renseignements apportés par l'enquêteur, que la conduite douteuse :
 - (a) ne constitue pas en fait une conduite douteuse qui serait en violation des articles de loi, du Règlement interne, du Code de conduite et d'éthique, de la Politique d'adhésion, des Conditions d'utilisation de l'IMMeForum, d'autres politiques établies ou adoptées par le conseil de temps à autre;
 - (b) est de toute évidence triviale, frivole, vexatoire, ou relevant de la mauvaise foi;
 - (c) ne prouve pas que le répondant desdites allégations s'est effectivement comporté de manière douteuse; ou,
 - (d) est anonyme et déposée sans preuves tangibles pour être considérée comme un comportement douteux, le conseil pouvant décider qu'aucune autre mesure n'est nécessaire.

- 1.15 Si le conseil conclut, soit sur la base des renseignements qu'il détient, soit sur la base des renseignements apportés par l'enquêteur, que la prudence recommande de renvoyer l'affaire au processus de résolution de litiges visé à la Partie 7 des présentes, il y a lieu de déférer l'affaire au processus de résolution de litiges et de reporter à plus tard ou de suspendre l'enquête sur la conduite douteuse, ou concomitamment poursuivre celle-ci.
- 1.16 Étant au fait de la conduite douteuse, le conseil ou son délégué pourrait, s'il le juge approprié, prendre des mesures provisoires immédiatement et sans en référer au répondant :
- (a) supprimer ou modifier les publications effectuées par le répondant qui semble violer les articles de loi, le Règlement interne, le Code of conduite et d'éthique, la Politique d'adhésion, les Conditions d'utilisation de l'IMMeForum, et d'autres politiques établies ou adoptées de temps à autre par le conseil;
 - (b) suspendre au membre l'accès à l'IMMeForum ou la possibilité d'y publier des messages; et/ou
 - (c) suspendre au membre l'accès aux plateformes de médias sociaux ou la possibilité d'y publier des messages.
- 1.17 Si le conseil décide de poursuivre l'enquête, l'enquêteur adresse au répondant une lettre précisant :
- (a) les détails concernant la conduite douteuse, notamment :
 - (i) les allégations spécifiées de conduite douteuse qui pèsent sur le répondant, les mesures qui seront prises ou la décision d'inaction; et
 - (ii) les dispositions précises des articles de loi, du Règlement interne, du Code of conduite et d'éthique, de la Politique d'adhésion, des Conditions d'utilisation de l'IMMeForum de la Corporation, des autres politiques établies ou adoptées par le conseil de temps à autre que le répondant est soupçonné d'avoir violées; et/ou
 - (iii) lorsque le répondant est soupçonné de s'être engagé dans une conduite inconvenante, outre une description de la manière dont le conseil juge qu'une telle conduite est préjudiciable à la Corporation et à ses membres;
 - (b) une copie de la lettre de plainte reçue, à moins que le conseil ou l'enquêteur ne procède conformément à l'art. 3.3 des présentes;
 - (c) tous les documents et preuves entre les mains du conseil ou l'enquêteur reçus jusqu'ici sur les allégations de conduite douteuse;

- (d) la mention de la période de temps à laquelle le répondant doit répondre par écrit auxdites allégations; et
 - (e) une demande au répondant l'enjoignant de fournir dans sa réponse écrite les noms, adresses et autres renseignements des témoins qui pourraient confronter les preuves et qui donneraient une description des faits de leur point de vue.
- 1.18 Si le répondant donne une réponse par écrit conformément à l'art. 3.9 (d) et (e) des présentes, l'enquêteur en tient compte et fait d'autres recherches qui pourraient s'avérer nécessaires.
- 1.19 L'enquêteur pourrait organiser des entretiens avec le répondant et/ou tout témoin cité, en personne, par téléphone, par vidéoconférence, ou par d'autres moyens technologiques, et ce, pour se défendre, faire intervenir des témoins et assister au contre-interrogatoire des témoins à charge.
- 1.20 Pour protéger l'intérêt du répondant, la confidentialité sera préservée pendant tout le processus d'enquête de la manière la plus stricte et la plus appropriée. Seules les personnes qui ont besoin de savoir seront informées qu'une enquête est en cours.
- 1.21 Un répondant ou tout autre membre ne peut faire obstruction à l'enquête effectuée en vertu de la présente Politique et procédure de discipline et ne peut cacher, altérer ou détruire des documents ou dossiers, électroniques ou autres, ou choses pouvant être utiles à l'enquête. En outre, des mesures doivent être prises par le répondant pour que lesdits documents ou dossiers, électroniques ou autres, ou choses pouvant être utiles à l'enquête soient préservés.
- 1.22 L'enquêteur prépare pour le conseil un rapport par écrit, lequel rapport décrit les preuves et les renseignements obtenus au cours de l'enquête, et est accompagné des documents à l'appui.
- 1.23 L'enquêteur ne finalise pas le rapport ni ne le livre au conseil jusqu'à ce que le répondant ait :
- (a) reçu un préavis par écrit et a eu l'opportunité de répondre par écrit conformément à l'art. 3.9(d) des présentes; et
 - (b) eu l'occasion de donner d'autres preuves et de répondre des autres preuves accumulées, notamment des déclarations ou des documents obtenus par l'enquêteur, conformément à l'art. 3.11 des présentes, qui sont potentiellement défavorables au répondant et qui pourraient être inclus dans le rapport de l'enquêteur.
- 1.24 Une fois en possession du rapport de l'enquêteur, le conseil, à une réunion dûment convoquée :
- (a) s'assure que les membres du conseil suivants s'abstiennent de toute discussion ou décision concernant le répondant :

- (i) tous les membres du conseil nommés à titre d'enquêteurs ou ayant agi à ce titre concernant la conduite douteuse du répondant;
 - (ii) tous les membres du conseil qui entretiennent des relations personnelles ou d'affaires avec le répondant ou qui sont partie de la conduite douteuse;
 - (iii) tous les membres du conseil qui ont un conflit d'intérêts;
 - (iv) tous les membres du conseil dont le parti pris est réel ou apparent;
- (b) décide si l'affaire serait mise entre les mains de l'enquêteur, avec des instructions quant à l'obtention de preuves ou de renseignements supplémentaires;
- (c) décide si la conduite douteuse est assez grave pour que le conseil invite le répondant à une audience en bonne et due forme. Le conseil invite un répondant à une audience en bonne et due forme lorsqu'il est prouvé que la conduite douteuse :
- (i) pourrait mener à la suspension ou à la révocation du répondant;
 - (ii) est assez grave pour demander au répondant de payer une pénalité de plus de 300 \$; ou
 - (iii) est de nature autrement plus grave et nécessite que le conseil examine la crédibilité d'autres témoins du répondant.
- 1.25 Si le conseil décide, conformément à l'art. 3.16, que le répondant doit être invité à se présenter à une audience en bonne et due forme, il le notifie au répondant au moins 21 jours avant la date prévue pour l'audience; est joint audit avis une copie du rapport de l'enquêteur.
- 1.26 Le répondant, même s'il décline une invitation à se présenter à l'audience, pourrait soumettre au conseil des commentaires par écrit pour répondre au rapport de l'enquêteur. Le conseil examine ceux-ci sous réserve qu'ils lui parviennent au moins 14 jours avant la date prévue pour ladite audience.
- 1.27 Un répondant invité à se présenter à une audience en bonne et due forme donne au président un préavis de son intention de s'y présenter au moins 14 jours avant la date prévue pour celle-ci. Si un répondant ne donne pas de préavis, le conseil décide de convoquer une réunion du conseil qui examinera le rapport de l'enquêteur et toute la documentation écrite soumise par le répondant.
- 1.28 Le conseil et le répondant pourraient demander que d'autres membres qui disposent de preuves tangibles se présentent aussi à l'audience en personne par téléphone, par vidéoconférence, ou par d'autres moyens technologiques.
- 1.29 Si le conseil ou le répondant a l'intention d'appeler des témoins à ladite audience :

- (a) les noms des témoins sont donnés dans un préavis d'au moins 10 jours, lequel préavis décrit sommairement les preuves sur la base desquelles ils vont témoigner;
 - (b) lorsqu'un répondant nomme un membre à titre de témoin, conformément à l'art. 3.21(a) des présentes, et fournit suffisamment de renseignements pour rassurer le conseil que ledit membre dispose réellement des preuves nécessaires, le conseil ou son délégué avise ledit membre qu'il est invité à se présenter à une audience en bonne et due forme;
 - (c) si le conseil avise ledit membre conformément à l'art. 3.21(b) des présentes qu'il est requis de se présenter à une audience en bonne et due forme, l'avis doit lui parvenir au moins 7 jours avant la date prévue pour l'audience.
- 1.30 Le défaut pour un membre de se présenter à une audience en bonne et due forme sans motif raisonnable est, pour le conseil, une violation de la présente Politique et procédure de discipline, vu l'obligation faite de se présenter à ladite audience en vertu de l'art. 3.21(b) et (c) des présentes.
- 1.31 Les témoins convoqués et le répondant pourraient se présenter à l'audience en personne, par téléphone, par vidéoconférence, ou par d'autres moyens technologiques.
- 1.32 Le répondant pourrait se présenter à l'audience avec un conseiller juridique en personne, par téléphone, par vidéoconférence, ou par d'autres moyens technologiques.
- 1.33 Le conseil pourrait retenir les services d'un avocat pour le conseiller en matière de procédures de discipline, d'enquête, d'audience ou pour le conseiller sur d'autres mesures à prendre dans le sens de la présente Politique et procédure de discipline.
- 1.34 Le conseil veillera à ce que l'audience soit enregistrée.
- 1.35 Si le conseil détermine que l'audience en bonne et due forme n'est pas nécessaire ou appropriée, il traitera l'affaire en fonction du rapport de l'enquêteur et de de toutes les pièces manuscrites soumises par le répondant.
- 1.36 Si le conseil, après l'audience, ou à une réunion du conseil dûment convoquée conformément à l'art. 3.19 ou l'art. 3.27, détermine que le répondant s'est effectivement engagé dans une conduite douteuse, il pourrait :
- (a) Demander que le répondant fasse des propositions sur les sanctions qui s'imposent ou décide de comment trancher sur les sanctions;
 - (b) envoyer une lettre d'avertissement au répondant;
 - (c) demander au répondant de prendre des mesures précises pour se racheter, notamment lui demander de compléter ses cours de formation professionnelle, et de les réussir, ou de chercher des conseils spécifiques ou un traitement;

- (d) demander au répondant de payer une pénalité monétaire ou les frais raisonnables que la Corporation a défrayé pour l'enquête, outre les frais juridiques et d'audience, et lui demander de préciser quand il paiera et le mode de paiement;
- (e) ordonner que le défaut de se conformer à la sanction se solde par la révocation de l'adhésion;
- (f) ordonner que le répondant soit suspendu indéfiniment ou pour une période stipulée par le conseil ou son délégué;
- (g) retarder l'imposition d'une mesure en vertu du présent paragraphe pour une période spécifique ou à des conditions spécifiques, notamment la reprise des cours d'études et leur réussite;
- (h) obliger le répondant à restituer son certificat d'adhésion et résilier son adhésion; et/ou
- (i) ordonner n'importe quelle autre injonction que le conseil juge nécessaire en la circonstance.

1.37 Dans le cas où le membre est suspendu, conformément à la présente Politique et procédure de discipline, le membre ne peut plus exercer aucun des droits conférés par son adhésion à la Corporation à titre de membre, et ce, en vertu du Règlement interne et de la Loi, notamment, et sans restriction, les droits suivants :

- (a) le droit de recevoir un avis de convocation aux réunions;
- (b) le droit d'accéder à l'IMMeForum;
- (c) le droit de participer aux plateformes de médias sociaux, soit pour y recevoir soit pour y publier des messages, y compris sur d'autres plateformes de communication; et
- (d) le droit d'utiliser toute désignation, titre, terme, initiales, ou description impliquant que le membre suspendu est membre de la Corporation, et ce, au cours de toute la durée de sa suspension.

1.38 Un membre suspendu pour une période de temps indéterminée cesse automatiquement d'être membre pendant une année à partir de la date de sa suspension, à moins que le conseil ne prenne une décision pour que le membre redevienne membre en règle.

1.39 Un membre suspendu pour une période stipulée par le conseil ou son délégué redevient automatiquement adhérent après la fin de sa suspension et après qu'il s'est conformé aux sanctions disciplinaires quelles qu'elles soient qui lui auront été imposées.

PARTIE 4 EFFET DU DÉSISTEMENT ET DE LA DÉSINSCRIPTION SUR LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- 1.40 Le fait qu'un répondant ou un membre révoqué se soit désisté de son adhésion à la Corporation ou ait été révoqué ne met pas fin aux procédures disciplinaires en cours ou qui pourraient commencer contre lui ni ne les empêche, à moins que l'un ou l'autre ne convienne qu'il ne redemandera pas à redevenir membre de la Corporation dans le futur.
- 1.41 Un membre qui s'est désisté ou qui est devenu membre révoqué reste redevable des paiements de tous les frais, toutes les appréciations ou toutes les cotisations payables par l'un ou l'autre à la Corporation avant la date effective de son désistement.

PARTIE 5 REINTÉGRATION DES MEMBRES SUSPENDUS ET RÉVOQUÉS

- 1.42 Un membre suspendu pour une période de temps indéterminée pourrait être réintégré à titre de membre par résolution du conseil votée à une majorité de 2/3 si le membre suspendu :
- (a) soumet au conseil une demande de réintégration par écrit au plus tard douze (12) mois après que la suspension a pris effet;
 - (b) a passé le temps de suspension à réfléchir aux raisons de la suspension, seul le conseil pouvant en juger à sa seule et absolue discrétion;
 - (c) donne une attestation légalisée dans laquelle il convient de se conformer aux articles de loi, au Règlement interne, au Code de conduite et d'éthique, à la Politique d'adhésion, aux Conditions d'utilisation de l'IMMeForum, et aux autres politiques de la Corporation établies ou adoptées par le conseil de temps à autre; le membre suspendu déclare par ailleurs qu'il reconnaît et comprend que toute violation de ceux-ci donnera lieu à son expulsion de la Corporation, avec aucun droit de redemander la réintégration;
 - (d) fournit des lettres de soutien signées par deux (2) membres en règle attestant de sa bonne personnalité et de la manière dont il contribuera aux meilleurs intérêts de la Corporation s'il est réintégré;
 - (e) satisfait aux critères d'adhésion de la Corporation au moment de la demande de réintégration; et
 - (f) paie les frais de réintégration d'un montant qui pourrait être établi par résolution du conseil et paie les autres cotisations qui s'appliquent.
- 1.43 Un membre révoqué pourrait être réintégré par résolution du conseil votée à une majorité de 2/3 si le membre :
- (a) n'a pas été antérieurement réintégré après une révocation ou une suspension d'une durée indéterminée;

- (b) soumet au conseil une demande de réintégration par écrit au plus tard douze (12) mois après que la révocation a pris effet;
- (c) donne une attestation légalisée dans laquelle il convient de se conformer aux articles de loi, au Règlement interne, au Code de conduite et d'éthique, à la Politique d'adhésion, aux conditions d'utilisation de l'IMMeForum, et aux autres politiques de la Corporation établies ou adoptées par le conseil de temps à autre; le membre révoque déclare par ailleurs qu'il reconnaît et comprend que toute violation de ceux-ci donnera lieu à son expulsion de la Corporation, avec aucun droit de redemander la réintégration;
- (d) fournit des lettres de soutien signées par quatre (4) membres en règle attestant de sa bonne personnalité et de la manière dont il contribuera aux meilleurs intérêts de la Corporation s'il est réintégré;
- (e) satisfait aux critères d'adhésion de la Corporation au moment de la demande de réintégration; et
- (f) paie les frais de réintégration d'un montant qui pourrait être établi par résolution du conseil et paie les autres cotisations qui s'appliquent.

PARTIE 6 DROIT D'APPEL DE LA DÉCISION DISCIPLINAIRE

- 1.44 Un répondant accusé par le conseil d'avoir violé les dispositions des articles de la Corporation, de son Règlement interne, de son Code of conduite et d'éthique, des Condition d'utilisation de l'IMMeForum, ou de n'importe quelle autre politique établie ou adoptée de temps à autre par le conseil, ou encore de s'être engagé dans une conduite inconvenable, pourrait interjeter appel de la décision et/ou de la solution qui lui aura été imposée, et ce, dans les 30 jours suivant la notification écrite des raisons qui lui ont été données.
- 1.45 La procédure d'appel, conformément à l'art. 6.1, se présente comme suit : l'appel
- (a) est soumis par écrit dans les 30 jours à partir de la notification des raisons données au répondant;
 - (b) est adressé au président de l'ACCPI par courriel à president@CAPICI.ca et, à moins que le président ne le précise autrement, il est aussi adressé à l'attention du président par courrier postal, livré dans une enveloppe portant la mention *Confidentiel*, au 245 Fairview Mall Drive, Suite 407, Toronto, ON M2J 4T1;
 - (c) explique la position du répondant, qui précise en quoi le conseil se trompe dans la décision défavorable qu'il a prise contre le répondant; et
 - (d) est accompagné d'un paiement de 300 \$ représentant les frais relatifs à l'appel.

- 1.46 L'appel ayant été transmis conformément à l'art 6.1 et 6.2, le conseil nomme un comité d'appel qui est constitué :
- (a) d'un président sortant, qui agit à titre de président dudit comité d'appel;
 - (b) de deux ou quatre membres et/ou d'un membre honoraire afin de réunir trois ou cinq membres pouvant siéger au comité d'appel.
- 1.47 Le répondant ayant au moment de commencer la procédure d'appel, conformément à l'art. 6.1 et 6.2 des présentes, pourrait demander que le conseil mette à sa disposition l'enregistrement complet de l'audience. Si une telle demande est faite, le conseil donne copies de l'enregistrement au répondant sous réserve que celui-ci paie les frais raisonnables d'enregistrement. Le répondant a 21 jours à partir de la date de réception de l'enregistrement de l'audience pour compléter son dossier d'appel auprès du comité qui en est chargé.
- 1.48 Le comité d'appel examine les nouvelles données devant le conseil, notamment le rapport des enquêteurs, toutes les pièces soumises par le répondant, en particuliers les plus récentes, conformément à l'art. 6.4 des présentes, et s'il y a eu audience complète, le comité d'appel pourrait écouter l'enregistrement de ladite audience.
- 1.49 Un appel interjeté conformément à l'art. 6.1 et 6.2 des présentes ne suspend pas la sanction imposée par le conseil, conformément à l'art. 3.28 des présentes.
- 1.50 Si l'appel est rejeté par le comité d'appel, le répondant n'a plus aucun autre droit d'interjeter appel.
- 1.51 Si l'appel est reçu, le comité d'appel pourrait décider d'ordonner que les 300 \$ perçus n guise de paiement, conformément à l'art. 6.2(d) des présentes, soient rendus au répondant.

PARTIE 7 RÉOLUTION DE LITIGES

- 1.52 À moins que le conseil ne le détermine autrement, le processus de résolution du litige suivante ne s'applique pas lorsqu'une enquête se conforme à la Partie 3 de la présente Politique et procédure de discipline sur la possibilité qu'un membre ait eu un comportement douteux.
- 1.53 Tout différend ou toute controverse entre les membres, les directeurs ou les administrateurs de la Corporation est, dans la mesure du possible, résolu par la discussion et la négociation entre les parties impliquées, qui doivent faire de bonne foi les efforts nécessaires pour trouver une solution aux litiges ou controverses, et ce, en privé, entre eux.
- 1.54 En cas de litiges ou de controverses entre les membres, directeurs ou administrateurs de la Corporation qui ne sont pas résolus entre les parties, et que le conseil ou son délégué détermine que le litige ou la controverse est de nature à se régler par la médiation, les parties impliquées, sans préjudice et sans déroger d'une manière ou

d'une autre aux droits des membres, directeurs ou administrateurs, font tous les efforts possibles pour résoudre litiges ou controverses par le processus obligatoire de résolution de litiges :

- (a) les différends ou les controverses sont soumis à un collège de médiateurs parmi lesquels une partie désigne son médiateur, l'autre partie (ou, le cas échéant, le conseil) désigne un autre médiateur, et les deux médiateurs nommés désignent ensemble le troisième médiateur;
- (b) le nombre de médiateurs peut-être réduit à un ou deux, selon la décision des parties;
- (c) le médiateur ou les médiateurs désignés se réunissent avec les parties en question dans une tentative de négocier un règlement entre elles;
- (d) toutes les procédures de médiation prévues aux présentes sont tenues confidentielles par les parties et il ne saurait y avoir de divulgation de quelque nature que ce soit de leur part, sauf si la loi l'exige; et,
- (e) les coûts de toute médiation conçue conformément au présent article sont défrayés équitablement par les parties engagées dans le litige ou la controverse.